

Publications des départements et des offices de la Confédération

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions du Département fédéral de l'intérieur

- Commune de LEYSIN VD, restauration sylvicole
La Joux des Vents
No de projet 234-VD-2028/00

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46, al. 1 et 3 LFO; art. 14 LCPR; art. 29 ss et 97 ss, OJ).

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale des forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031/67 78 53 / 67 77 78).

16 février 1993

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR

Registre des navires suisses

Le navire «*Sarine 2*», appartenant à la Massoel SA, à Fribourg, a été immatriculé sous le numéro 138 dans le registre des navires suisses.

14 janvier 1993

Office du registre des navires suisses

F35722

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 22 janvier 1993

Tarif soumis par L'Union Suisse, Compagnie générale d'Assurances, Genève, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 26 janvier 1993

Tarif soumis par «Winterthur» Société d'Assurance de Protection juridique, Winterthur, pour l'assurance protection juridique en matière de circulation.

Décision du 1^{er} février 1993

Tarif soumis par La Mobilière Suisse, Société d'assurances, Berne, pour l'assurance contre la maladie.

Décision du 3 février 1993

Tarif soumis par L'ELVIA, Société Suisse d'Assurances, Zurich, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

16 février 1993

Office fédéral des assurances privées

F35722

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif; DPA)

A Ismail Hani, né le 4 août 1956, originaire de Genève, employé de banque, précédemment domicilié à 1245 Collonges-Bellerive, chemin du Nantet 17, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 1^{er} juillet 1992, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 13 janvier 1993, en vertu des articles 74, chiffre 1, 76, chiffre 1, 77, 85 et 87 de la loi sur les douanes, à une amende de 1000 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 100 francs (somme totale due: 1100 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 68 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1100 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes de Genève, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

16 février 1993

Direction générale des douanes

F35722

Notification

(art. 36 de la loi sur la procédure administrative [PA] et art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A Hegazy Davaa el Din, né le 26 juillet 1955, de nationalité égyptienne, manoeuvre, précédemment domicilié à 1950 Sion, chemin de l'Evêché, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 9 décembre 1992, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 4 février 1993, en vertu de l'article 87 LD ainsi que des articles 52 et 53 AChA, à une amende de 300 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 360 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 360 francs au compte de chèques postaux 12-271-5 de la Direction des douanes de Genève, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 LD. Un solde éventuel sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer. Le cas échéant, le montant de l'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

16 février 1993

Direction générale des douanes

F35722

Notification

(art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A Duruz Cécilia, née le 20 novembre 1957, de nationalité suisse, précédemment domiciliée à 1012 Lausanne, avenue Victor-Ruffy 52, actuellement sans domicile connu:

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 10 février 1992, la Régie fédérale des alcools à Berne vous a condamné par mandat de répression du 3 novembre 1992, en vertu des articles 28 et 54, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool, des articles 8, 62, 64, 94 et 95 DPA et des articles 6a, 7 et 12 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative, à une amende de 140 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 60 francs (somme totale due: 200 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, 3000 Berne 9, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 68 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende et des frais. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

16 février 1993

Direction générale des douanes

F35722

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LT)

- Falma, Fabrique de lampes à incandescence SA,
1701 Fribourg
diverses parties d'entreprise
20 ho, 4 f
18 janvier 1993 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Metar SA, 1700 Fribourg 5
atelier d'usinage, machines CNC
4 ho
1er février 1993 au 5 février 1994

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- Coop La Chaux-de-Fonds, 2301 La Chaux-de-Fonds
boulangerie; fabrication de pain et d'articles de petite
boulangerie
20 ho
14 mars 1993 au 16 mars 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Novo Cristal SA, 2300 La Chaux-de-Fonds
diverses parties d'entreprise
8 ho, 2 f
4 janvier 1993 au 3 juillet 1993
- Bioren SA, 2108 Couvet
remplissage de fiolines, perfusions, capsules et sirops
20 ho, 20 f
14 décembre 1992 au 10 juin 1995 (modification)
- Grandjean SA, 2301 La Chaux-de-Fonds
usinage boîtes et étampage
8 ho
8 février 1993 au 10 février 1996 (renouvellement)
- Monk-Dubied SA, 2100 Couvet
atelier d'usinage sur machines CNC et conventionnelles
10 ho
11 janvier 1993 au 13 janvier 1996 (renouvellement)
- ETREA SA, 1217 Meyrin 2
fabrications biotechnologiques
3 ho
22 février 1993 au 22 février 1997 (renouvellement)
- Black et Decker (Overseas) SA, Vaduz
2800 Delémont
assemblage
7 ho, 13 f
1er mars 1993 au 5 mars 1994
- Joseph Baume SA, 2725 Le Noirmont
étampage
14 ho, 3 f
11 janvier 1993 au 13 janvier 1996 (renouvellement)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Imprimerie Bron SA, 1001 Lausanne
atelier de presses offset
16 ho
7 décembre 1992 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

- Sokymat SA, 1607 Palézieux-Gare
ateliers de production automatisée (fabrication de micro-
bobines)
28 f
11 janvier 1993 au 13 janvier 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Sphinx SA, 2900 Porrentruy
rectifiage et taillage
10 ho, 6 f
4 janvier 1993 au 6 janvier 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Straumann Saint-Imier SA, 2610 Saint-Imier
fabrication d'implants dentaires
30 ho
4 janvier 1993 au 12 novembre 1994 (modification)
- John Moser SA, 2610 St-Imier
centre d'usinage CNC
8 ho
1er février 1993 au 3 février 1996 (renouvellement)
- Métaux Précieux SA Metalor, 1217 Meyrin 1
diverses parties d'entreprise
14 ho
8 février 1993 au 10 février 1996 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Imprimerie Bron SA, 1001 Lausanne
atelier des presses offset
max. 8 ho
7 décembre 1992 au 9 décembre 1995 (renouvellement)
- Fitelec SA, 1933 Sembrancher
diverses parties d'entreprise
3 ho
11 janvier 1993 au 13 janvier 1996 (renouvellement)
- Sokymat SA, 1607 Palézieux-Gare
ateliers de production automatisée (fabrication de micro-
bobines)
6 ho
11 janvier 1993 au 13 janvier 1996 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail continu

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 25, 1er al., LT)

- Centrale thermique de Vouvry SA, 1000 Lausanne
centrale thermique de Chavalon
35 ho
22 novembre 1992 jusqu'à nouvel avis (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/29 50).

16 février 1993

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Farvagny-le-Grand FR, remaniement parcellaire,
décision de principe,
projet n° FR3211

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Siviriez FR, rationalisation de bâtiment Fin Derrey,,
projet n° FR3486
- Commune de Vuadens FR, bâtiment alpestre Nigsarpa,
projet n° FR3496
- Commune de Bionnens FR, assainissement d'étable Tierdoz,
projet n° FR3507
- Commune de Saint-Brais JU, remaniement parcellaire,
4ème étape
projet n° JU135-4

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de

l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

16 février 1993

Service fédéral des
améliorations foncières

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.02.1993
Date	
Data	
Seite	172-183
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 257

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.